

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19335659

Déposé
25-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0734852303

Nom(en entier) : **WOUTERS TECNOLUB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Avenir 14
: 4890 Thimister-Clermont**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 24 septembre 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

La société anonyme "ETABLISSEMENTS WOUTERS", ayant son siège social à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Zoning des Plenesses, rue de l'Avenir, 14.
TVA numéro 429.678.326. RPM LIEGE (Division Verviers).

A constitué par voie de scission partielle une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

La comparante déclare, conformément à la décision de scission sans dissolution prise ce jour par son assemblée générale extraordinaire, constituer **par voie de scission** sans dissolution de la société scindée dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés, une société qui adopte la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "**WOUTERS TECNOLUB**".

A. PATRIMOINE

Le patrimoine de la société est représenté six cent trente-huit (638) actions égales entre elles, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent trente-huitième (1/638e) de l'avoir social, dont cinq cent vingt-trois actions de classe A, attribuées à MECALUB HOLDING, actionnaire de la société transférante, et cent quinze (115) actions de classe B attribuées à la société NIBSO, actionnaire de la société transférante, dans la proportion d'une (1) action de la société « WOUTERS TECNOLUB » sur présentation d'une (1) action de la société « ETABLISSEMENTS WOUTERS ».

B. PROJET DE SCISSION

Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés et conformément à l'article 743 dudit Code, le projet de scission de la société "ETABLISSEMENTS WOUTERS" sans que cette dernière cesse d'exister, a été établi en date du six août deux mille dix-neuf, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le neuf août suivant et publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt et un août deux mille dix-neuf, sous le numéro 19113185.

C. DISPENSE DES RAPPORTS DE SCISSION

On omet

D. RAPPORTS DU FONDATEUR et DU REVISEUR SUR LES APPORTS EN NATURE (article 5:7 du Code des sociétés et des associations)

1- On omet

2- La SPRL « ALAIN LONHIENNE – Réviseur d'entreprises », dont le siège est établi à Sprimont, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, a dressé en date du vingt-trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

septembre deux mille dix-neuf le rapport prévu par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, portant sur les apports en nature projetés.

Ce rapport, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration de la SRL ETABLISSEMENTS WOUTERS, par courrier daté du 19 juillet 2019.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de la branche d'activité « micropulvérisation » issue de la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS WOUTERS, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, telle que reprise dans son projet de scission et dans le projet de rapport spécial des fondateurs.

La rémunération de l'apport en nature se compose de 638 actions de la société SRL ETABLISSEMENTS WOUTERS, sans mention de valeur nominale, représentant des capitaux propres statutairement disponibles à concurrence de 89.708,98 €, et des fonds propres à hauteur de 342.944,28 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport, et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;
 2. La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
 3. Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties, trouve sa justification dans la loi, conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, et dans les principes de l'économe d'entreprise.
- Il conduit à des valeurs qui correspondent au moins à la valeur nette de l'apport à concurrence de 342.944,28 €.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en l'attribution aux actionnaires de la SRL ETABLISSEMENTS WOUTERS, de 638 actions, réparties de la manière suivante :

- La SA MECALUB HOLDING : 523 actions, sans désignation de valeur nominale ;
- La SPRL NIBSO : 115 actions, sans désignation de valeur nominale.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing – ISA).

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des apports en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention du lecteur sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Responsabilité des fondateurs

Les fondateurs sont responsables de l'établissement du projet de rapport spécial et du rapport spécial des fondateurs prévus à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 5:7 Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

Les fondateurs sont également responsables de la mise en œuvre du contrôle interne qu'ils jugent nécessaire pour l'établissement du projet de rapport spécial, de l'évaluation et de la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs. Lors de l'établissement de ce projet de rapport spécial des fondateurs, il incombe aux fondateurs d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'

exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par les fondateurs, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué.

Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si le projet de rapport spécial des fondateurs est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur ce projet de rapport spécial des fondateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le projet de rapport spécial des fondateurs comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les fondateurs, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par les fondateurs de l'hypothèse de continuité, lors de l'évaluation, est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes du projet de rapport spécial des fondateurs au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du projet de rapport spécial des fondateurs, et évaluons si le projet de rapport spécial des fondateurs reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons aux fondateurs, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne ».

E. SCISSION SANS DISSOLUTION - TRANSFERT

Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de scinder la société "ETABLISSEMENTS WOUTERS", sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission d'une branche d'activité « Micropulvérisation » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « WOUTERS TECNOLUB » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante, de six cent trente-huit (638) actions de la société « WOUTERS TECNOLUB » attribuées aux actionnaires de la société transférante, dans la proportion d'une (1) action de la société « WOUTERS TECNOLUB » sur présentation d'une (1) action de la société « ETABLISSEMENTS WOUTERS ».

1) Description des biens transférés.

Les biens transférés à la société anonyme « WOUTERS TECNOLUB », à constituer, comprennent les biens suivants de la société « ETABLISSEMENTS WOUTERS » tels qu'ils se présentent au premier janvier deux mille dix-neuf :

ACTIVEMENT

- * Des immobilisations incorporelles (notamment frais de recherche et développement, frais de marketing, acquisitions incorporelles TECNOLUB, amortissement s./ acquisitions incorporelles), à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de deux cent seize mille sept cent soixante-neuf euros et nonante-neuf cents (216.769,99 €);
- * Des immobilisations corporelles (Installations, machines et outillage, mobilier et matériel roulant), à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de trente-deux mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-trois cents (32.324,23 €) ;
- * Des stocks, à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-sept cents (114.989,87 €) ;
- * Des créances à un an au plus (créances commerciales), à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de cent quarante-quatre mille trois cent septante-deux euros et trente-huit cents (144.372,38 €) ;
- * Des charges à reporter et report charges (NANOPTICS), à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de nonante-quatre mille sept cent quarante-cinq euros et soixante-huit cents (94.745,68 €).

PASSIVEMENT

- * Des dettes à plus d'un an (dettes de location financement et assimilées et établissements de crédit, à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de soixante-deux mille cent nonante-six euros et dix-huit cents (62.196,18 €) ;
- * Des dettes à un an au plus (dettes à plus d'un an échéant dans l'année, dettes financières, dettes commerciales, dettes fiscales, salariales et sociales), à leur valeur comptable nette globale au premier janvier deux mille dix-neuf de cent nonante-huit mille soixante et un euros et soixante-neuf cents (198.061,69 €).

ACTIF NET TRANSFERE : TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-HUIT CENTS (342.944,28 €).

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission, et au rapport établi par la SPRL « ALAIN LONHIENNE – Réviseur d'entreprises », dont le siège est établi à Sprimont, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, en date du vingt-trois septembre deux mille dix-neuf.

2) Conditions générales des transferts

- 1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-huit à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.
- 2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente et un décembre deux mille dix-huit à minuit.
- 3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.
- 4- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société WOUTERS TECNOLUB s'effectuent sans soulte.
- 5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.
- 6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

10- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;
- b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour chaque société bénéficiaire de les conserver.

F. COMPTABILISATION DE L'APPORT

Eu égard à la quote-part de l'actif net transféré dans les fonds propres de la société scindée, la valeur nette de l'apport à la société « WOUTERS TECNOLUB », soit TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-HUIT CENTS (342.944,28 €), sera imputée comme suit dans les comptes de la société scindée et par conséquent transférée selon les mêmes montants dans les comptes de la société issue de la scission :

- quatre-vingt-trois mille cinq cent septante euros et cinquante-trois cents (83.570,53 €) provenant du compte « capital » de la société scindée au compte « capitaux propres statutairement disponibles » de la société nouvelle (compte tenu de l'absence de capital en SRL) ;
- six mille cent trente-huit euros et quarante-cinq cents (6.138,45 €) provenant du compte « Réserve légale » de la société scindée au compte « capitaux propres statutairement disponibles » de la société nouvelle ;
- vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-un euros et cinquante-deux cents (25.781,52 €) au compte « Réserves immunisées » ;
- cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-trois cents (185.484,53 €) au compte « Bénéfice / Perte reporté(e) ».
- quarante et un mille neuf cent soixante-neuf euros et vingt-cinq cents (41.969,25 €) au compte « Subsidés en capital ».

G. ATTRIBUTION DES ACTIONS

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « ETABLISSEMENTS WOUTERS », six cent trente-huit (638) actions de la société « WOUTERS TECNOLUB », attribuées à

* la société MECALUB HOLDING, actionnaire de la société transférante, à concurrence de cinq cent vingt-trois (523) actions (de classe A),

* la société NIBSO, actionnaire de la société transférante, à concurrence cent quinze (115) actions (de classe B),

dans la proportion d'une (1) action de la société « WOUTERS TECNOLUB » sur présentation d'une (1) action de la société « ETABLISSEMENTS WOUTERS ».

H. CONSTATATION DE LA FORMATION DU PATRIMOINE

La société comparante constate qu'ensuite de ce qui précède, le patrimoine de la société est représenté par six cent trente-huit (638) actions égales entre elles, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent trente-huitième (1/638e) de l'avoir social, dont cinq cent vingt-trois (523) actions de classe A et cent quinze (115) actions de classe B.

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "WOUTERS TECNOLUB".

Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. Le développement et la commercialisation de systèmes de micropulvérisation et/ou de microlubrification.

2. Le développement et la commercialisation de systèmes mécatroniques, électromécaniques, hydrauliques ou pneumatiques.
 3. La vente et l'entretien de biens et d'équipements industriels.
 4. La construction et le montage de constructions métalliques.
 5. L'aide technique et la consultance dans toutes matières et domaines industriels.
 6. Toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles ; leur prise en location, leur mise à disposition de tiers, en ce compris de son / ses administrateur(s) et de son personnel, en vertu de tous contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers ou forestiers.
 7. La société peut s'intéresser par voie d'association, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou même susceptible simplement de développer ou d'accroître ses activités, fournisseurs et débouchés, ou y exercer des mandats d'administrateur ou autres.
 8. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.
- Durée
La société a une durée illimitée.
- Nombre d'actions
Le patrimoine de la société est représenté par six cent trente-huit (638) actions avec droit de vote représentant chacune un / six cent trente-huitième (1/638e) du patrimoine.
Les six cent trente-huit (638) actions sont réparties en cinq cent vingt-trois (523) actions de classe A et cent quinze (115) actions de classe B. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.
- En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la classe des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.
- En cas de cession actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe déterminée par le Collège d'administrateurs.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, sous réserve de la dérogation qui suit.
- Administrateurs
La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
- La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.
- Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.
- Pouvoirs
En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.
- Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.
- En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.
- Révocation
Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.
- Rémunération
Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.
- Gestion journalière
L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui portent alors le titre d'administrateurdélégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune

individuellement, conjointement ou collégalement et qui portent alors le titre de directeur général. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième vendredi de juin à douze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Toutefois, les actions de classe B ont **droit à un dividende préférentiel** soumis à l'accord unanime des actionnaires si les performances de la société, pour un exercice comptable donné, atteignent ou excèdent certains objectifs prédéfinis.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Collège d'administrateurs.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - NOMINATION

1) Dispositions transitoires :

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier janvier deux mille dix-neuf.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

2) Nominations - pouvoirs :

L'assemblée :

a) désigne un administrateur unique ;

b) l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

La société anonyme « MECALUB HOLDING », ayant son siège social à 4608 DALHEM, Aubin, 18. TVA numéro 539.807.968. RPM Liège, laquelle a pour représentant permanent Monsieur BAIJOT Nicolas, domicilié à 4877 Olne, Hansez, 96.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement.

c) (on omet)

d) déclare qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux en la matière. Le commissaire sera nommé lors d'une prochaine assemblée générale.

e) décide de fixer le siège de la société à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Zoning des Plenesses, rue de l'Avenir, 14.

IV- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION

Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société

"ETABLISSEMENTS WOUTERS" tenue ce jour devant le notaire soussigné et à la constitution de la présente société "WOUTERS TECNOLUB", la société comparante constate la réalisation effective de la scission sans dissolution de la société "ETABLISSEMENTS WOUTERS" en ce qui concerne les biens transférés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire de résidence à Herstal, exerçant ses fonctions au sein de la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »

Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe le rapport du fondateur sur l'apport en nature et le rapport du réviseur sur l'apport en nature.